



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-309

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-06-00007 - AC n°2023-340-007 du 6 décembre 2023 portant maintien en activité du capitaine Jacques MARGAILLAN en qualité de sapeurs-pompier volontaire (1 page)	Page 3
04-2023-12-06-00008 - AC n°2023-340-008 du 6 décembre 2023 portant maintien en activité du lieutenant Alain GARCIA en qualité de sapeur-pompier volontaire (1 page)	Page 5
04-2023-12-06-00009 - AC n°2023-340-009 du 6 décembre 2023 portant cessation d'activité de Madame Magaly GUILMONT, en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours (1 page)	Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-06-00007

AC n°2023-340-007 du 6 décembre 2023 portant
maintien en activité du capitaine Jacques
MARGAILLAN en qualité de sapeurs-pompier
volontaire

Digne-les-Bains, le 06 décembre 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-340-007

Portant maintien en activité du capitaine Jacques MARGAILLAN
en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de maintien en activité de l'intéressé jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement du capitaine Jacques MARGAILLAN (112471) en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est maintenu jusqu'au 14 mars 2029, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

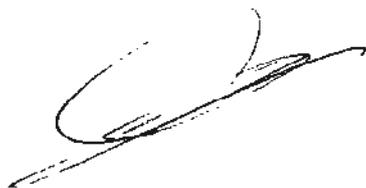
Article 2 : Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-06-00008

AC n°2023-340-008 du 6 décembre 2023 portant
maintien en activité du lieutenant Alain GARCIA
en qualité de sapeur-pompier volontaire

Digne-les-Bains, le 06 décembre 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-340-008

Portant maintien en activité du lieutenant Alain GARCIA
en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de maintien en activité de l'intéressé jusqu'à l'âge de 65 ans ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement du lieutenant Alain GARCIA (135026) en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Moustiers-Ste-Marie, est maintenu jusqu'au 27 janvier 2029, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

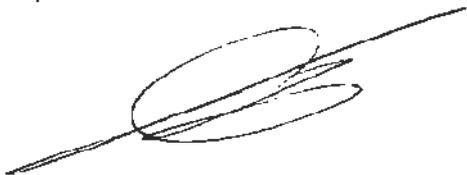
Article 2 : Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-06-00009

AC n°2023-340-009 du 6 décembre 2023 portant
cessation d'activité de Madame Magaly
GUILMONT, en qualité de médecin-capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires, membre de la
sous-direction santé du service départemental
d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 06 décembre 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-340-009

Portant cessation d'activité de Madame Magaly GUILMONT
en qualité de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue
d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

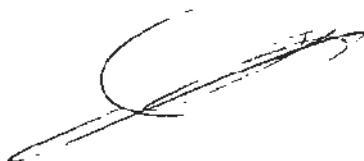
Article 1 : L'engagement de Madame Magaly GUILMONT (006140) en qualité de médecin-capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours d'Allos, prend fin à compter
du 16 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT .